

La République du Centre, 29 juillet 2019

PROPOSITION DE LOI DÉPOSÉE

Éoliennes : pour que les maires aient leur mot à dire

À la suite de demandes de maires et d'élus du Loiret, le sénateur PS Jean-Pierre Sueur a déposé une proposition de loi sur les implantations d'éoliennes.

L'objet de cette proposition de loi est d'accroître l'information et les prérogatives des maires et élus communaux sur les projets d'implantation d'éoliennes : « Cette proposition de loi (présentée par les socialistes Jean-Pierre Sueur et Patrick Kanner) prévoit que les maires soient obligatoirement informés des projets d'installation quinze jours avant que le porteur du projet dépose sa demande d'autorisation. Elle leur permet de demander une autorisation préalable, y compris pour les éoliennes qui ne relèvent pas des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle étend l'exigence d'un avis favorable de la commune ou de l'intercommunalité compétente à l'ensemble de leur territoire ».

En effet, la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a fixé des objectifs ambitieux pour les énergies re-

nouvelables. Il est donc prévu de porter la part des énergies renouvelables à 32% de la consommation finale brute d'énergie en 2030, dont 40% d'électricité renouvelable, ainsi que de doubler le nombre d'éoliennes terrestres d'ici à 2023.

Maires démunis

Or, selon Jean-Pierre Sueur, « les élus locaux ne sont plus associés à cette transformation du paysage. En effet, l'avis des maires sur l'implantation d'éoliennes terrestres dans leur commune n'est plus que consultatif. Ils se retrouvent dès lors totalement démunis face aux effets sur le paysage et l'urbanisme, à l'absence de coordination pour l'organisation du territoire, aux nuisances susceptibles d'être induites et au mécontentement qui peut être exprimé par leurs administrés ».

En conclusion, l'objet de cette proposition de loi est « de redonner une place centrale aux communes dans l'implantation d'éoliennes, sans pour autant porter préjudice aux objectifs poursuivis par la loi précitée ». ■